



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à
demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE)**

**portant « Régularisation / Extension » d'une distillerie préexistante,
augmentation de capacité de production et création / extension
de chais et de diverses installations annexes.**

Quartier « Le Simon »

Commune du François

n°MRAe 2019APMAR2

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au projet de « régularisation / extension » des installation d'une distillerie comprenant une augmentation de la capacité de production et la création / extension de chais et de diverses installations annexes, est présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) de la Distillerie Simon et a été transmis pour avis le **14 février 2019** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **15 avril 2019**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **14 février 2019** les services du Préfet de la Martinique, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer.

Les services, régulièrement consultés ci-avant, sont réputés n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **22 mars 2019** en présence de MM. Thierry GALIBERT, président, et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande relatif au projet de « régularisation / extension » des installations d'une distillerie comprenant une augmentation de la capacité de production et la création / extension de chais et de diverses installations annexes de la distillerie de la pointe Simon, présentée en date du **20 décembre 2018**, fait suite aux conclusions et observations émises dans le cadre de la production des rapports d'irrecevabilité notifiés, respectivement, en dates du : 22 décembre 2016 et du 8 août 2018. Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) de la Distillerie Simon, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 33274949800017 - sise : Habitation Simon - Quartier « Le Simon » – 947240 LE FRANCOIS, représentée par : **M. Jean-Luc GARCIN**.

Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à l'enquête publique.

Cette autorisation a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels. Elle sera délivrée par le Préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations présentées relèvent principalement des rubriques 2250-2 (*Production d'alcool supérieure à 30 hl / Jour et inférieure à 1300 hl / Jour - Installations soumises à enregistrement*), 2910-B (*Unité de combustion de puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW - Installations soumises à enregistrement*), 2260-2a (*Unité de broyage de cannes à sucre d'une puissance supérieure à 500 kW - Installations soumises à autorisation*) et 2660-2a (*Stockage d'alcool de bouche et constituants d'une capacité supérieure à 500 m³ - Installations soumises à autorisation*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité (*présence d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et de mangrove*), la pression sur les ressources naturelles (*eau*), les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin, la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains*) et le paysage.

La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont, globalement, abordés dans l'étude d'impact. Toutefois, celle-ci ne présente pas les compléments produits suites aux demandes formulées dans le cadre de la recevabilité.

La MRAe recommande en premier lieu que soient présentés l'analyse et l'évaluation des incidences environnementales associées à l'augmentation progressive des capacités de production des installations de la distillerie Simon depuis son autorisation d'exploiter initiale et plus particulièrement depuis 2016, date de production de la présente étude d'impact,

Elle recommande également que l'étude d'impact soit complétée sur les principales questions suivantes :

- la mise en perspective des enjeux de biodiversité de l'assiette du projet compte tenu de la proximité de la mangrove de la distillerie du Simon, ainsi que de la zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) n°579,
- la présentation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation mises en œuvre au regard de cette augmentation progressive des capacités de production démontrant, notamment, les améliorations apportées en matière de maîtrise de la consommation énergétique et de la consommation en ressources naturelles (*eau potable et eaux de surface*),
- l'exposé des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, d'accompagnement relatives à la prise en compte des composés organiques volatiles (COV), des émissions de gaz à effet de serre (GES) et, particulièrement, au traitement et au suivi des rejets de Tributylétain cation,
- la production d'un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement traitées au « fil de l'eau » dans l'étude et complétées de celles évoquées ci-avant les mettant en relation avec les incidences environnementales du projet évaluées par ailleurs. Ce tableau pouvant être joint au résumé non technique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **14 février 2019** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **15 avril 2019**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les installations présentées relèvent des rubriques 1435, 1532-3, 2250-2, 2260-2a, 2910-B, 2921-b, 3642-2, 4120, 4510, 4734-2, 4755-2a et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations présentées relèvent plus particulièrement des rubriques 2250-2 (*Production d'alcool de 275 hl / Jour - Installations soumises à enregistrement*), 2910-B (*Unité de combustion de puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW - Installations soumises à enregistrement*), 2260-2a (*Unité de broyage de cannes à sucre d'une puissance supérieure à 500 kW - Installations soumises à autorisation*) et 2660-2a (*Stockage d'alcool de bouche et constituants d'une capacité de 5000 m³ - Installations soumises à autorisation*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations présentées relèvent, également, des rubriques 1.2.1.0 / 2.1.1.0 / 2.1.5.0 / 2.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrage, travaux et aménagements susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce volet sera traité dans le cadre de l'analyse et des conclusions de l'inspecteur des installations classées qui figureront et feront l'objet, le cas échéant, de prescriptions environnementales spécifiques dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'ICPE correspondant.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'un précédent avis de l'autorité environnementale.

I.3 Description du projet

Le projet présenté s'inscrit pleinement dans l'emprise du site déjà exploité par la Société par Actions Simplifiées (SAS) de la Distillerie Simon implantée dans le quartier « Le Simon » sur la commune du François.

Ces installations occupent partiellement, d'une part et à hauteur d'environ 6,4 ha les parcelles cadastrées AC 723, 726, 1108 (ex 727), 793, 787, 796, 985 et 988, ainsi que d'autre part, une petite partie du domaine public maritime (DPM) devant faire l'objet, le cas échéant, de régularisation spécifique au titre de la traversée d'une canalisation et de l'emprise du bassin d'avaries I.

Les accès au site sont assurés depuis la route nationale n° 6, reliant les communes du François et du Vauclin et par le carrefour formé avec la route départementale n° 31 desservant le quartier « Périolat ».

L'assiette du site industriel en lien avec une activité agricole (*transformation de la canne à sucre*) est classée en zone agricole (A1) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du François approuvé le 22 octobre 2015.



La société SAS Distillerie Simon exploite ce site depuis 2002 dans le cadre d'une activité orientée sur la distillation et la production de Rhum agricole à 70° pour le compte d'autres producteurs tels que la société SAS Héritiers Clément, au François ou la société des Rhums de l'Habitation Saint Etienne (HSE), au Gros Morne.

Son volume de production a évolué de manière progressive en passant de 26 716 hl / an soit, 2,7 millions de litres de rhum à 55° en 2011 à 38 505 hl / an soit 3,9 millions de litre de rhum à 55° en 2015 ce qui correspond à une augmentation de production de près de 44 % en quatre ans.

Une projection de production versée au dossier à l'horizon 2017 envisage un accroissement de près de 30 % au regard du volume produit en 2015 soit, pratiquement, un doublement de la capacité de production en six ans depuis 2011.

Compte tenu des multiples modifications apportées aux installations par la SAS Distillerie Simon depuis 2002, celle-ci a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 2015-080020 du 14 août 2015, de produire un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) prenant en compte les extensions déjà réalisées, procédant d'une augmentation substantielle de l'activité initialement autorisée et intégrant la prise en compte des mises aux normes potentiellement requises.

Les installations décrites dans le dossier et faisant l'objet de la « mise à jour » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE comprennent :

Au titre des « installations régularisables » :

- L'augmentation de la capacité de stockage de rhum blanc comprenant l'ajout de cinq nouvelles cuves de 46 m³ chacune soit, un accroissement de la capacité totale de stockage de 230 m³,
- L'augmentation de la capacité de broyage de cannes à sucre par augmentation de puissance des trois moulins existants et par l'ajout d'une quatrième unité de broyage présentant une puissance unitaire de 160 kW,
- L'augmentation de la capacité de production de la distillerie par remplacement de la colonne de distillation « Créole 1 » par la colonne « Exal » présentant une plus grande capacité de production.

Au titre des « nouvelles installations » :

- L'augmentation de la capacité de stockage de rhum blanc comprenant l'ajout de cinq nouvelles cuves de 100 m³ chacune soit, un accroissement de la capacité totale de stockage de 500 m³,
- L'augmentation de la capacité de stockage de rhum vieux comprenant la création d'un chai de stockage et de vieillissement d'une capacité de 2 880 fûts de 200 litres, deux cuves en inox de 27 m³ chacune, deux cuves inox de 10 m³ chacune, et quatre foudres de bois de 10 m³ chacun pour une capacité totale de stockage de 690 m³,
- L'augmentation de la capacité de production de vapeur procédant de l'implantation d'une nouvelle chaudière alimentée en gasoil d'une puissance totale de 1,962 MW soit, une puissance totale cumulée avec les installations existantes de près de 8 MW,
- L'augmentation globale des capacités de production de rhum permettant d'atteindre un volume total par campagne / année de 5 000 m³ de rhum à 55°.

Les rejets des installations et, plus particulièrement, des vinasses dont le ratio de production en hectolitres est, invariablement depuis 2011, de 10 pour 1 hl de rhum produit ont fait l'objet de la mise en œuvre de deux bassins de lagunage créés en 2004. Une épuration par aération mécanique est ainsi assurée à 80 % puis à près de 95 % avec l'ajout d'aérateurs flottants supplémentaires en 2015.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la bio-diversité** et, plus particulièrement, la proximité d'une zone d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) coïncidant grandement avec la mangrove Simon, cette même ZHIEP étant reconnue d'intérêt prioritaire en termes d'enjeu de préservation face aux pressions anthropiques et identifiée comme l'une des trente zones d'indice de priorisation le plus fort en termes d'enjeu de préservation sur l'ensemble des cent-cinquante-quatre ZHIEP recensées en Martinique;
- **la pression sur les ressources naturelles** et, plus particulièrement, l'eau (*eau potable et eaux de surface*) associée à l'accroissement des capacités de production du fait des modifications notables apportées aux installations préexistantes et portant, à minima, sur un doublement de la capacité de production ;
- **les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique** associés au rejet potentiel des gaz de combustion et émissions de gaz à effet de serre (GES), de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures et solvants utilisés dans le processus de production (*vinasses*) ou repris dans le système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux travaux d'extension projetés mais, également, procédant du fonctionnement et de l'entretien normal des installations visées ici ;
- **le paysage** en termes d'intégration de nouvelles installations et constructions au sein d'un **espace naturel remarquable du littoral, tel que défini à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme** (le site concerné est en partie classé en tant qu'espace à protection forte du schéma d'aménagement régional/schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) au sein duquel sont inscrites certaines installations de la distillerie (1 bâtiment et bassins de rétention)).

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie la plupart des problématiques environnementales soulevées par le projet.

Le document produit fait référence à des données dont l'état s'arrête, au mieux, à l'année 2015. Il bénéficie de quelques actualisations apportées par la suite et, notamment, en réponse à la demande de pièces complémentaires émise par le service instructeur de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 26 juillet 2018 voire, reportées en annexe.

L'Autorité environnementale recommande, sur la forme et sur le fond, de compléter l'étude d'impact avec les éléments complémentaires produits en réponse aux demandes successives de pièces complémentaires émises par le service instructeur de la demande d'autorisation ou versées en annexe du dossier et d'intégrer les données disponibles découlant des campagnes de production des années 2016 à 2018 incluses et de l'analyse de leurs incidences propres.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il fait l'objet d'un document de 131 pages correspondant au chapitre 3 du dossier de demande de régularisation administrative du site. Ce document paraît adapté aux éléments de contexte précités tout en minorant les enjeux spécifiquement associés à la proximité d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier dont la préservation est reconnue prioritaire. Cette zone coïncide avec la mangrove Simon et une zone naturelle à protection forte du SAR / SMVM de la Martinique.

L'analyse de l'état physico-chimique des masses d'eau présentes est établie sur la base d'analyses préalables conduites en 2005 et ne tient pas compte des évolutions de ces dernières dont le bilan a été dressé à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 et qui font l'objet, par ailleurs, d'un suivi régulier conduit par les services de l'office de l'eau en Martinique à l'instar de la masse d'eau côtière du Littoral du François au Vauclin (cf. *rapports de synthèse du suivi physico-chimique et biologique des eaux littorales de la Martinique disponibles sur le site de l'ODE pour les années 2014 à 2016*).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et de compléter l'état initial de l'environnement produit en développant, notamment, la caractérisation effective et la mise en perspective, au regard du doublement programmé de la production de rhum, des enjeux de biodiversité de l'assiette du projet compte tenu de la proximité d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), ainsi que l'analyse des masses d'eau en présence.

III.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude propose un tableau synthétique retraçant l'ensemble des plans et programmes que le projet doit prendre en compte ou, le cas échéant, auxquels il doit se conformer et renvoie aux chapitres 2.7.4, 2.7.8, 2.11.1 et 2.12 l'argumentaire justifiant de cette prise en compte ou, constatant la conformité du projet avec ces derniers.

D'un point de vue pratique et compte tenu de l'ancienneté de l'étude, tous les plans et programmes devant être visés ne le sont pas (*SCoT de la CAESM, PLU du François, Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie – SRCAE, Plan de Protection de l'Atmosphère – PPA...*) et l'argumentaire justificatif attendu, trop souvent éludé.

Pour mémoire, le projet est implanté dans un espace à vocation agricole et dans un secteur naturel à protection forte du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé par décret en Conseil d'État le 23 décembre 1998 et révisé en 2005.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la liste des plans et programmes auxquels le projet doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et de développer les argumentaires justificatifs correspondants.

Le projet est compatible avec les dispositions opposables du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2013. Des dispositions particulières pourront être requises au sein des zones exposées aux aléas fort « tsunami » et moyens « liquéfaction ».

L'étude fait également état de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique – exercice 2016-2021 en mettant uniquement en exergue la lutte contre les pollutions.

L'Autorité environnementale recommande que soit développé dans l'étude la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé le 30 novembre 2015 s'agissant des orientations suivantes du plan :

« Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre usagers », ;

« Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques. »

L'étude aborde la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets approuvés respectivement en 1998 et 2005 (*Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux – PREDIS et Plan départemental des déchets ménagers et assimilés - PDEDMA*). Pour mémoire, le PDEDMA a fait l'objet d'une révision qui lui a substitué le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé le 22 septembre 2015.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la Martinique et, notamment, la contribution du projet au respect des orientations et objectifs de ces deux plans.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

S'agissant, principalement, d'un dossier de « régularisation » d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet proposé ne comporte pas de variantes d'implantation et de variantes techniques.

III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Biodiversité

L'étude produite ne met pas en perspective l'évolution des milieux naturels préalablement identifiés dans l'état initial de l'environnement en tenant compte de l'évolution des installations depuis 2002 et dans l'objectif, à priori déjà atteint, d'un doublement de capacité de production par rapport à celle de 2011.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'évolution des milieux naturels de proximité (ZHIEP - mangrove du Simon) au regard de celle des installations de la distillerie et d'en prévoir le suivi environnemental en réponse à la pression anthropique induite par ces mêmes installations.

Ressources naturelles

En complément de l'analyse produite, l'Autorité environnementale relève que la stratégie visant la maîtrise de la consommation en eau en développant le recours à une partie des rejets de process (vinasses) afin de refroidir certaines installations de production ne démontre pas clairement sa pertinence et son efficacité.

La mise en corrélation des consommations d'eau avec la production totale de rhum à 55°, par saison, amène pourtant un éclairage particulier sur ce point. Le ratio moyen de consommation d'eau par hectolitre de rhum produit passe ainsi de 43,4 pour 1, en 2011 à 16,14 pour 1 en 2015. Les efforts conduits pour assurer cette maîtrise de consommation (réduction de plus de 60% sur 5ans) étant manifestement réalisés entre les exercices 2013 et 2015, ces éléments n'étant pas mis en perspective pour les exercices suivants de 2016 à 2018 inclus.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit enrichie d'un argumentaire expliquant les dispositions mises en œuvre pour l'atteinte de l'objectif affiché en termes de gestion raisonnée de la ressource en eau ainsi que les volumes et les modalités mises en œuvre concernant l'usage d'eaux de process dans les circuits de refroidissement des installations et de les mettre en perspective pour les exercices suivants.

L'Ae recommande que soit assuré le suivi en continu de l'ensemble des paramètres de surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des aquifères concernés.

Air, sol et milieu aquatique

La rédaction confuse du dossier présenté fait état, dans l'étude d'impact, de la mise en œuvre d'une chaudière supplémentaire alimentée en gasoil d'une puissance de 1,962 MW mais, également, de l'existence d'une ancienne chaudière à bagasses d'une puissance de 5,57 MW et d'un groupe thermique générateur d'une puissance de 0,32 MW. Le résumé non technique de cette même étude d'impact évoque, quant à lui, la mise en œuvre d'une nouvelle chaudière à bagasses d'une puissance de 4,35 MW en plus de la chaudière existante et du groupe thermique générateur présentant ainsi une puissance totale de plus de 10 MW. La MRAe rappelle le fait qu'une installation présentant une puissance totale installée de plus de 10 MW est obligatoirement pourvue d'appareils de mesure permettant de contrôler en permanence la teneur des rejets émis en poussières et s'avère plus contraignante en termes d'émissions polluantes.

Cette même confusion entretenue dans le dossier explique la réponse apportée au titre de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, celle-ci n'étant, à priori, justifiée que pour des installations exclusivement composées de chaudières alimentées en bagasse ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Cette analyse est donc manifestement biaisée par le fait que le choix, adopté, de la mise en œuvre d'une chaudière supplémentaire alimentée en gasoil procède d'une option de moindre contrainte réglementaire et non d'une démarche environnementale vertueuse.

L'analyse des émissions de composés organiques volatiles (COV) et, plus encore, des émissions de gaz frigorigènes procédant de l'entretien comme du déplacement envisagé des tours réfrigérantes est particulièrement lacunaire au regard des enjeux de santé publique pour les uns et de préservation de la couche d'ozone pour les seconds de 150 à 2500 fois plus néfaste que le dioxyde de carbone (CO₂) en tant que gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande que le chapitre de l'étude d'impact traitant des émissions de gaz à effet de serre prenne en compte et évalue l'impact des émissions produites par la future chaudière alimentée en gasoil en plus des installations existantes ainsi que les émissions potentielles de gaz réfrigérant procédant du déplacement programmé des tours réfrigérantes et de leur entretien depuis l'exercice 2015.

L'Autorité environnementale recommande, également, de proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes permettant d'en maîtriser les incidences sur l'environnement et la santé publique.

L'étude d'impact traite de l'ensemble des sources de pollution des milieux naturels et précise la nature des réponses apportées quant à leur traitement.

De manière générale, le stockage des produits potentiellement polluants est réalisé sur des zones imperméabilisées équipées de bacs de rétention ou de systèmes de récupération. Les effluents et rejets de production (*vinasses*) sont collectés et renvoyés soit, sur un système d'assainissement non collectif pour les eaux vannes et usées soit, sur l'une des deux aires de lagunage pour les eaux de process et, le cas échéant, sur l'un des deux bassins de rétention dédiés (*bassins d'avarie*) s'agissant, notamment, des eaux utilisées en cas d'incendie.

Le traitement en cas de fuite accidentelle des produits et adjuvants utilisés dans le process industriel comme des produits de nettoyage et de décapants potentiellement utilisés pour l'entretien des installations est également traité dans l'étude de dangers versée dans le dossier présenté.

Les analyses conduites au titre de la caractérisation des rejets en mer mettent en évidence l'incidence du système épuratif mis en œuvre par lagunage et aération mécanique, réduisant de 80 à 95 % la charge polluante mais, expose, également, la problématique posée par certains déchets résiduels fortement toxiques tels que le Tributylétain Cation (TBT). Il s'agit d'un biocide, perturbateur endocrinien, composé organométallique toxique pour les végétaux, agissant en leurre hormonal sur la faune et dangereux pour la santé humaine. Cette molécule est portée à la convention de Rotterdam (*Programme des Nations Unies pour l'environnement - PNUE*) et proscrite par l'organisation maritime internationale (OMI).

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par les données correspondantes de l'Étude de Dangers et que soient explicitées les modalités de suivi, de traitement et d'élimination éventuels du Tributylétain Cation.

Santé publique

Le sujet est particulièrement abordé au travers de l'analyse des émergences sonores du projet et des conclusions du rapport de l'APAVE relatif à l'évaluation des risques sanitaires daté du 21 avril 2017 et versé en annexe du dossier.

Les incidences environnementales prises en compte au titre des émissions de gaz polluants concernent le site industriel ainsi que l'ensemble du quartier résidentiel de la « Petite France ». Ces émissions restent inférieures aux valeurs guide et leur taux de dispersion satisfaisant pour les habitations avoisinantes.

De fait, les risques encourus potentiellement par la population riveraine sont globalement bien évalués et traités. Les éléments de réponse semblent appropriés, prenant en compte l'isolement du site, implanté en zone agricole et en limite d'une zone naturelle.

Compte tenu des informations déjà transmises par le maître d'ouvrage et au vu de la qualité globale du dossier, l'Autorité environnementale recommande à ce dernier de s'engager dans une procédure de certification de type « MASE - UIC », ayant pour but de proposer sans distinction d'activité ou de secteur industriel particulier, une démarche de progrès la plus simple et la plus efficace possible en matière d'organisation, de gestion et de suivi des risques en milieu industriel y compris environnementaux.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est assurée dans l'étude au « fil de l'eau » sans qu'elle ne soit explicitement synthétisée dans un chapitre dédié. Ce choix rédactionnel a pour effet de les diluer dans le document..

L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en matière de protection de l'environnement soient complétées et détaillées dans un chapitre dédié de l'étude et mises en relation avec les incidences environnementales du projet évaluées par ailleurs.

Un tableau de synthèse peut être constitué sur cette même base et joint au résumé non technique de l'étude.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document n'est pas toujours cohérent avec l'étude d'impact dont il procède et dont il reprend certains écueils, tels que reprendre des données obsolètes ou erronées et peut s'avérer incomplet, au regard des données traitées dans les autres parties du dossier.

L'autorité environnementale recommande, d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant, comme dans l'étude d'impact, les réponses aux recommandations du présent avis.